



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports****Cent vingt-septième session**Genève, 1<sup>er</sup>-4 février 2011

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la cent vingt-septième session<sup>1, 2</sup>**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 1<sup>er</sup> février 2011 à 10 heures**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>).

Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <<http://www.unece.org/meetings/practical.htm>>.

3. Activités d'organes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
  - a) État de la Convention;
  - b) Annexe 8 relative au transport routier;
  - c) Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays.
6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Transit ferroviaire.
8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956):
  - a) État des Conventions;
  - b) Application des Conventions.
9. Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières.
10. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
  - a) État de la Convention;
  - b) Révision de la Convention:
    - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - ii) Propositions d'amendements à la Convention;
  - c) Application de la Convention:
    - i) Systèmes d'EDI pour les données TIR;
    - ii) Règlement des demandes de paiement;
    - iii) Manuel TIR;
    - iv) Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique;
    - v) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
    - vi) Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie;
    - vii) Autres questions.
11. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
12. Questions diverses:
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
13. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/253).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/253.

### 2. Élection du Bureau

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail (WP.30) devrait élire pour ses sessions de 2011 un président et, éventuellement, un vice-président.

### 3. Activités d'organes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions pertinentes du Comité des transports intérieurs (CTI), de ses organes subsidiaires et d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

### 4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des activités récemment entreprises sur des questions qui l'intéressent, par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Commission européenne (DG TAXUD) et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

Le WP.30 se souviendra sans doute qu'il avait précédemment examiné les conclusions de l'étude sur les incidences du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (SAFE) sur la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/2010/1). Il avait estimé que l'inclusion des éléments «communication de renseignements anticipés par voie électronique» et «gestion des risques» devrait être réalisée dans le cadre du projet eTIR. S'agissant de l'inspection au départ aux fins de la sécurité, il avait contesté la conclusion selon laquelle cet élément devait être intégré dans la Convention TIR, estimant que cela créerait pour les Parties contractantes une nouvelle obligation juridique d'agir à la demande d'autres pays. Il avait aussi estimé que l'introduction de la notion de partenariat entre les douanes et les titulaires d'un carnet TIR sur la base du concept des opérateurs économiques agréés (OEA) était prématurée (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 5). Le WP.30 souhaitera peut-être continuer d'étudier la question à la lumière du document ECE/TRANS/WP.30/2010/8, qui devrait être disponible dans toutes les langues de travail.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le WP.30 est également invité à s'intéresser au fait que les camions, et parfois leurs chauffeurs, semblent de plus en plus soumis à de multiples contrôles par rayons X au cours d'un même transport.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/2010/1 et ECE/TRANS/WP.30/2010/8.

## **5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 («Convention sur l'harmonisation»)**

### **a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de l'état actuel de la Convention sur l'harmonisation. Il souhaitera peut-être prendre note en particulier du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.552.2010.TREATIES-2 en date du 31 août 2010, annonçant l'adoption par le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation d'une nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire. Cette nouvelle annexe entrera en vigueur le 30 novembre 2011, sauf si des Parties contractantes transmettent des objections au Secrétaire général avant le 31 août de la même année.

### **b) Annexe 8 relative au transport routier**

À sa cent vingt-cinquième session, le Groupe de travail a pris note des résultats préliminaires de l'enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8 à l'échelon national (document n° 3 (2010)) et a noté que le secrétariat poursuivrait ses efforts pour obtenir les réponses manquantes (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 8). À sa cent vingt-sixième session, le Groupe de travail a pris note des résultats complémentaires de l'enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8 à l'échelon national (document n° 3 (2010)) et a invité les Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait à adresser leurs réponses au secrétariat dans les meilleurs délais (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 10). Le WP.30 souhaitera peut-être examiner les résultats de l'enquête, présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/1.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par les délégations des diverses activités menées au niveau national pour faciliter le transport routier.

Le Groupe de travail sera également informé de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du manuel OSCE-CEE<sup>3</sup> sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2011/1.

### **c) Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays**

À sa précédente session, le WP.30 a été informé qu'à sa session de février 2010, le Comité des transports intérieurs avait approuvé le rapport sur les liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays (ECE/TRANS/210) et invité plusieurs groupes de travail, dont le WP.30, à examiner l'opportunité et la manière d'exécuter les tâches présentées dans ce document (ECE/TRANS/208, par. 30 à 32). Le Groupe de travail a noté que les recommandations suivantes relevaient de son domaine de compétence: i) continuer d'adopter de bonnes pratiques en ce qui concerne le passage des frontières; ii) envisager l'élaboration d'une nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation portant sur les procédures de passage des frontières applicables dans les ports maritimes. Il a décidé d'examiner ces questions dans le détail à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 5).

---

<sup>3</sup> Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

## **6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2010/10, qui contient le projet final de Protocole modifiant la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (1952), établi par le secrétariat dans les trois langues officielles de la CEE. Le représentant de l'Union européenne (UE) a indiqué aux participants à la réunion qu'étant donné que certains États membres de l'UE étaient parties à la Convention et que certains éléments de la question à l'examen relevaient de la compétence exclusive de l'UE, cette dernière n'en avait pas terminé avec l'étude du Protocole et des répercussions de l'adoption de cet instrument par certains États membres de l'Union au regard de la législation européenne. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa présente session, étant entendu qu'entre-temps l'UE aurait achevé ses consultations internes (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 14).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/10.

## **7. Transit ferroviaire**

Le Groupe de travail sera informé, le cas échéant, des faits nouveaux concernant la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS (Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer).

## **8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

### **a) État des Conventions**

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), et le nombre de Parties contractantes.

### **b) Application des Conventions**

À sa précédente session, le WP.30 a pris note de la poursuite des travaux de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) sur l'élaboration de commentaires et de pratiques de référence aux fins de l'application de la Convention de 1956 (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 17). Le Groupe de travail souhaitera sans doute être renseigné par l'AIT/FIA sur toute évolution dans ce domaine.

## **9. Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières**

À la précédente session du WP.30, une délégation a appelé l'attention de ce dernier sur les questions ci-après:

a) Le texte de la Convention douanière relative aux conteneurs publié sur le site Web de la CEE devait être mis à jour pour rendre compte de l'amendement récent qui y avait été apporté concernant la plaque d'identification du propriétaire du conteneur;

b) Le système de géolocalisation (GPS) dont sont équipés les conteneurs devait être considéré comme un accessoire et bénéficier à ce titre des facilités prévues dans la Convention;

c) La Convention européenne de 1960 relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux énonçait un certain nombre de normes telles que la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15, élaborée dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les nouvelles dispositions de la norme NIMP n° 15, notamment la procédure de séchage, devaient être annoncées suffisamment à l'avance pour que les transporteurs puissent prendre leurs dispositions.

S'agissant de l'alinéa *b*, le Groupe de travail a estimé que la question relevait de la compétence du Comité de gestion de la Convention relative aux conteneurs, qui se réunit sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à jour le texte de la Convention relative aux conteneurs, comme indiqué à l'alinéa *a*, et d'étudier la question visée à l'alinéa *c* afin de lui rendre compte à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 19 et 20). Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2011/2.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2011/2.

## **10. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)**

### **a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé des changements intervenus dans l'état de la Convention TIR, le cas échéant.

### **b) Révision de la Convention**

#### **i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

##### *Utilisation des nouvelles technologies*

Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux intervenus dans le cadre du projet eTIR et des travaux du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1).

À la précédente session, le WP.30 a noté qu'il fallait examiner la question des incidences financières d'eTIR et a souligné qu'il importait d'analyser les résultats obtenus avec d'autres systèmes informatiques dans le domaine douanier, notamment les systèmes ASYCUDA (Automated SYstem for CUstoms DAta), NCTS (New Computerized Transit System), TIR-EPD (TIR Electronic Pre-Declaration), SafeTIR et les systèmes douaniers nationaux (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 26). Le Groupe de travail sera informé des activités de suivi menées par le secrétariat, notamment une visite aux douanes turques, qui lui ont aimablement fait partager leurs connaissances en matière d'évaluation des coûts de mise en place et de gestion du système international eTIR.

Le WP.30 se souviendra sans doute aussi qu'il a examiné la question de l'élaboration des dispositions juridiques visant l'introduction du système eTIR, notamment l'option à choisir, c'est-à-dire soit modifier la Convention en vigueur en y ajoutant des

dispositions permettant l'échange de données informatisées (EDI) parallèlement à l'utilisation du carnet TIR sur support papier, ou progressivement en remplacement de celui-ci, soit établir une convention «eTIR» entièrement nouvelle, qui serait fondée sur l'échange de données informatisé. Au fil de débats approfondis, le Groupe de travail a constaté que ces deux options présentaient chacune des avantages et des inconvénients mais il n'a pas été en mesure d'aboutir à un consensus. Toutefois, il a estimé que, indépendamment de l'option qui serait retenue, l'introduction d'un système informatisé devait se faire progressivement à l'issue d'une analyse coûts/avantages appropriée, tenir compte des différentes contraintes à l'échelle nationale, ainsi que des directives approuvées par le Comité de gestion TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/85, par. 38), et ne pas entraver la facilitation des transports et du commerce. Le système actuel sur support papier continuerait d'exister parallèlement à une procédure informatisée. Le Groupe de travail a finalement décidé de reprendre l'examen de cette question à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 27 et 28).

Dans l'attente de la décision du Groupe de travail, le secrétariat a également fait remarquer que la rédaction de dispositions juridiques était une tâche complexe et a remercié les délégations qui avaient proposé d'y participer, par exemple en constituant un petit groupe de rédaction. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 29).

## ii) Propositions d'amendements à la Convention

À sa précédente session, le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendements visant à ajouter dans l'annexe 9 de la Convention une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2) et a axé son examen sur les alinéas *o*, *p* et *q*, qui introduisent des prescriptions relatives à l'audit. Le Groupe de travail a également pris note du document n° 6 (2010) dans lequel l'Union internationale des transports routiers (IRU) rappelle ses préoccupations au sujet des nouvelles dispositions relatives à l'audit (contexte flou, absence de justification, manquement possible au droit suisse, nombre d'audits et confidentialité des rapports d'audit) et propose d'adopter la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. L'IRU a par ailleurs fait remarquer qu'elle respectait déjà de nombreuses obligations découlant de l'accord qu'elle avait passé avec la CEE.

Plusieurs délégations ont estimé que les alinéas *o*, *p* et *q* avaient pour objectif d'assurer la bonne gouvernance et la transparence du système TIR et qu'en conséquence ils ne pouvaient être supprimés. Elles ont fait valoir que les audits représentaient une conséquence logique de l'habilitation octroyée à une organisation internationale, puisque les Parties contractantes devaient avoir le droit de vérifier que les conditions liées à l'habilitation étaient respectées.

D'autres délégations se sont inquiétées du fait que ces nouvelles dispositions semblaient imposer un nombre important d'audits, ce qui pouvait empêcher l'IRU de s'acquitter correctement de ses tâches et, en conséquence, pouvait nuire aux transporteurs. Quelques délégations ont estimé que les audits externes annuels de l'IRU, qui sont effectués conformément au droit suisse, suffisaient à assurer la transparence nécessaire et que les incidences techniques, juridiques et financières des nouvelles dispositions devaient être examinées plus avant.

Compte tenu des propositions présentées, le Groupe de travail a estimé qu'il avait le choix entre au moins trois solutions : i) adopter le texte en l'état, y compris les alinéas *o*, *p* et *q*; ii) adopter le texte après avoir supprimé l'alinéa *p*; et iii) adopter le texte après avoir supprimé les alinéas *o*, *p* et *q*. N'ayant pu prendre une décision définitive à la précédente

session, il a décidé de revenir sur cette question à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 30 à 34).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2.

**c) Application de la Convention**

**i) Systèmes d'EDI pour les données TIR**

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le WP.30 souhaitera peut-être aussi être informé du fonctionnement de divers systèmes nationaux et internationaux d'EDI pour les données TIR, notamment les systèmes TIR-EPD et TIR-NCTS.

**ii) Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

**iii) Manuel TIR**

La version 2010 du Manuel TIR a été publiée sur le site Web de la Convention TIR en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

*Document:* Manuel TIR 2010<sup>4</sup>

**iv) Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique**

À la précédente session du WP.30, le représentant du Bélarus a informé le Groupe de travail de l'élaboration d'un projet d'accord trilatéral sur le fonctionnement du régime TIR au sein de l'union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan. Cet accord devait être adopté en octobre 2010. Jusqu'à cette date, l'application du régime TIR demeurait inchangée (ECE/TRANS/WP.30/252, par. 39). Les délégations des trois pays concernés sont invitées à fournir au Groupe de travail des informations actualisées sur le fonctionnement du régime TIR au sein de la nouvelle union douanière.

**v) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement**

À la cent vingt-cinquième session, la délégation turque et l'IRU ont rappelé les débats précédemment tenus au sein du Groupe de travail concernant la possible augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement pour une opération de transport TIR et ont suggéré que cette question soit réexaminée en tenant compte des nouvelles pratiques en matière de transport apparues suite à la récession mondiale. La délégation turque a été invitée à présenter un document sur la question, en vue de son examen par le WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 32).

Dans ce contexte, le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa cent neuvième session, en 2005, il avait pris note du document TRANS/WP.30/2005/10,

---

<sup>4</sup> <<http://tir.unece.org>>.



communiqué par l'IRU, qui contenait une étude sur la nécessité d'accroître le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination. Dans cette étude, l'IRU avait analysé 1 001 carnets TIR et avait constaté que sept d'entre eux seulement avaient été utilisés dans le cadre de transports faisant intervenir plus de quatre bureaux de douane de départ ou de destination. Toujours d'après l'étude, l'utilisation de deux carnets TIR successifs selon le commentaire à l'article 18 posait quelques rares problèmes dans les cas exceptionnels où plus de quatre bureaux de douane de départ ou de destination étaient appelés à intervenir. À l'époque, le Groupe de travail avait décidé de ne pas revenir sur cette question à moins qu'une demande concrète ne soit formulée en ce sens à l'une de ses futures sessions (TRANS/WP.30/218, par. 32 à 34).

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2010/11, communiqué par le Gouvernement turc, et le document n° 5 (2010), communiqué par l'IRU.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/2010/11 et document n° 5 (2010).

#### **vi) Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie**

À sa cent vingt-quatrième session, le Groupe de travail a accueilli avec intérêt un exposé détaillé de l'IRU et le document n° 1 (2010) sur la pratique actuelle d'invalidation des carnets TIR par la chaîne de garantie. À l'issue d'un débat approfondi sur les diverses situations concrètes qui pouvaient se présenter dans le cadre d'une procédure d'invalidation, le Groupe de travail a noté que cette procédure nécessitait une intervention humaine lors de diverses phases et que, par conséquent, elle n'échappait pas à des retards dans la distribution de l'information. Cela pouvait donner lieu à des différends entre les douanes et la chaîne de garantie concernant la validité des carnets TIR à différents stades de la procédure d'invalidation, comme souligné à plusieurs occasions par la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/2010/5). La TIRExB a en particulier souligné qu'un différend concernant la garantie ou le statut juridique d'un carnet TIR invalidé devait être résolu au cas par cas, conformément aux lois et règlements nationaux, et que la solution ultime à ce problème ne pouvait être obtenue que dans un environnement entièrement informatisé, par exemple dans le cadre du projet eTIR.

Le Groupe de travail a invité les délégations à examiner la question de savoir si, dans le cadre du présent système sur papier, la Convention pouvait être modifiée de façon à donner des directives communes sur la validité des carnets TIR dans des circonstances particulières. Il a également noté que l'initiative visant à invalider un carnet TIR revenait toujours à l'association émettrice. Par exemple, l'association émettrice peut, de son propre chef, suspendre la délivrance d'un carnet TIR à un titulaire et entamer le processus d'invalidation des carnets TIR que celui-ci a en sa possession. Le Groupe de travail a estimé que cette pratique devait être réévaluée par la TIRExB, conformément à son mandat, et a invité l'IRU à communiquer à la TIRExB toutes les informations nécessaires (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 30 et 31). Dans ce contexte, le Groupe de travail sera informé des nouvelles considérations de la TIRExB.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/2010/5.

#### **vii) Autres questions**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU, dans l'application de la Convention.

## **11. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers**

Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous dispositifs ou systèmes spéciaux destinés à une utilisation frauduleuse du régime TIR. À ses précédentes sessions, le Groupe de travail avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, relevant de sa compétence et de son mandat, pour empêcher qu'ils ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

## **12. Questions diverses**

### **a) Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour que la cent vingt-huitième session ait lieu pendant la semaine du 6 au 10 juin 2011.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

## **13. Adoption du rapport**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa cent vingt-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.

---